



Projet de règlement grand-ducal fixant les compétences requises et les modalités de la formation initiale et de la formation continue du Conseiller logement prévues par l'article 6 de la loi du XX.XX.XXXX relative au Pacte logement.

I. Exposé des motifs

La loi du XX.XX.XX relative au Pacte logement (projet de loi n°7648) pose des exigences relatives aux compétences professionnelles, et prévoit une formation initiale et une formation continue pour les Conseillers logement, prévues par l'article 6 de cette loi, qui est actuellement en procédure législative.

Pour garantir le niveau requis de compétences du Conseiller logement, chaque personne souhaitant exercer les tâches du Conseiller logement doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois ans. A cela s'ajoute l'exigence d'une expérience professionnelle dans un des domaines suivants: aménagement du territoire, urbanisme ou architecture, ceci afin de garantir que la personne dispose des connaissances nécessaires en la matière.

Afin de pouvoir exercer les tâches du Conseiller logement telle que définies par la loi précitée, chaque personne intéressée doit tout d'abord suivre une formation initiale de 30 heures. Chaque Conseiller logement doit également suivre une formation continue de 16 heures de formation par année civile.

Le but de ces formations est de garantir une bonne connaissance du Pacte logement et de la politique du logement suivie par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

En effet, le Conseiller logement doit accompagner la mise en œuvre du Pacte logement au niveau communal. Dès lors, en vue de garantir le succès du Pacte logement, il est primordial que les Conseillers logement soient correctement formés et puissent s'échanger de façon régulière et structurée afin de pouvoir exécuter leurs missions auprès des communes.

Pour les Conseillers logement internes, c'est-à-dire les Conseillers logement qui sont des agents de l'administration communale, il s'avère également nécessaire que ceux-ci disposent d'une connaissance approfondie des objectifs du Pacte logement. Par conséquent, les Conseillers logement internes devront également disposer d'une formation universitaire d'au moins trois ans ainsi que d'une expérience professionnelle de trois ans dans un des domaines précités. Aussi sont-ils tenus de suivre les formations initiale et continue.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du XX.XX.XXXX relative au Pacte logement, et notamment son article 6;

Vu la fiche financière;

[Vu les avis de la Chambre (...)] / [L'avis de la Chambre (...) ayant été demandé;]

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Toute personne souhaitant exercer la fonction de Conseiller logement telle que définie à l'article 6 de la loi du XX.XX.XXXX relative au Pacte logement doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années accomplies. Elle doit également justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou de l'architecture.

Art. 2. La formation initiale des Conseillers logement comprend les modules suivants:

Module	Contenu
1.	Introduction au Pacte logement 2.0
2.	Politique du logement / Aides au logement
3.	Cadre et procédures légaux
4.	Mise en œuvre du Pacte logement 2.0 au niveau communal

Art. 3. La formation continue des Conseillers logement comprend les modules suivants:

Module	Contenu
1.	Evolution du cadre légal
2.	Mise en œuvre du Pacte logement au niveau communal

Art. 4. Tout Conseiller logement doit avoir effectué sa formation initiale endéans les six mois après avoir commencé sa fonction.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. Notre Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que chaque personne qui souhaite exercer les fonctions de Conseiller logement doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois ans (BAC+3, équivalant à un diplôme de type « *Bachelor* »). D'autant plus, la personne intéressée devra justifier d'une expérience professionnelle de trois ans dans un des trois domaines suivants: aménagement du territoire, urbanisme ou architecture.

Article 2

Cet article 2 prévoit les matières de la formation initiale que le Conseiller logement doit suivre. Le but de la formation initiale est de garantir les compétences et connaissances nécessaires du Conseiller logement afin qu'il soit le plus à même d'exécuter sa mission prévue par la loi relative au Pacte logement.

Ainsi, les matières enseignées pendant la formation initiale sont:

1. l'introduction au Pacte logement 2.0;
2. la politique du logement suivie par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, ainsi que les différentes aides accordées par ce dernier;
3. le cadre légal et les procédures légales ayant trait au Pacte logement;
4. les modalités de mise en œuvre du Pacte logement au niveau local.

Article 3

Cet article prévoit les matières de la formation continue que le Conseiller logement doit suivre. Les différentes matières enseignées pendant la formation continue doivent garantir que les connaissances du Conseiller logement sont tenues à jour dans les évolutions de la politique du logement suivie par le ministre ayant le Logement dans ses attributions ainsi que dans les évolutions et évaluations du Pacte logement.

Les matières enseignées pendant la formation continue sont:

1. l'évolution du cadre légal;
2. l'échange sur les expériences acquises lors de la mise en œuvre du Pacte logement.

Article 4

L'article 4 prévoit que chaque Conseiller logement doit avoir accompli sa formation initiale dans les 6 mois dès le début de son activité.

Article 5

Sans commentaire.

Article 6

Sans commentaire.

IV. Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal n'entraîne pas de répercussions budgétaires pour l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant les compétences requises et les modalités de la formation initiale et de la formation continue du Conseiller logement prévues par l'article 6 de la loi du XX.XX.XXXX relative au Pacte logement.
Ministère initiateur :	Ministère du Logement
Auteur(s) :	Mike Mathias
Téléphone :	247-84803
Courriel :	mike.mathias@ml.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Fixation des compétences requises et les modalités des formations initiale et continue du Conseiller logement dans le cadre du Pacte logement 2.0
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Intérieur
Date :	17/11/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Direction des Classes moyennes
Ministère des Finances (IGF)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)